



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 05

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes (*Commission de la Force publique et de la Commission juridique*) du 26 juin et du 16 septembre 2014 et de la réunion jointe (*Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports et de la Commission juridique*) du 22 octobre 2014
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
  - Présentation du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes**

**(Commission de la Force publique et de la Commission juridique) du 26 juin et du 16 septembre 2014 et de la réunion jointe (Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports et de la Commission juridique et de la Commission juridique) du 22 octobre 2014**

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord des membres de la commission.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988

### **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous référence constitue un maillon dans l'entreprise réformatrice destinée à moderniser et adapter le droit de la famille.

Il rappelle que le texte de loi future portant introduction du juge aux affaires familiales (le JAF) constitue la pierre angulaire de cette réforme.

Au sujet du projet de loi 6568, déposé par son prédécesseur en date du 25 avril 2013 et qui n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat, l'orateur informe les membres de la commission que certaines dispositions feront l'objet d'amendements gouvernementaux. Il précise que les grandes lignes de la réforme du droit de la filiation telles qu'y esquissées ne sont pas contestées.

### Les modifications principales proposées

1. La consécration du principe de l'égalité des enfants et ce quelque soit les conditions de leur naissance.
2. L'abandon de la distinction et de la hiérarchisation entre la filiation légitime et la filiation naturelle ce qui implique une adaptation du cadre légal notamment relatif (i) au régime de constatation de la possession d'état, (ii) au modes d'établissement de la filiation et (iii) au régime des actions en contestation.
3. L'adaptation des règles relatives à la dévolution du nom de famille:

Le principe sera que les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom (de famille) identique. De même, tout changement de nom devra être traité par le Ministre de la Justice et non plus par le juge des tutelles. Le contentieux éventuel sera de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette proposition ne fait pas l'unanimité comme la dévolution du nom peut être considérée comme étant une matière civile relevant des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il conviendra d'y revenir lors de l'examen des articles.

4. L'insertion de l'assistance médicale à la procréation (communément nommée la PMA) avec un tiers donneur dans le Code civil. Ainsi, il est prévu qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Il s'agit d'assurer l'anonymat du tiers donneur et d'exclure toute action en responsabilité à son égard.

Le champ d'application *ratio personae* des dispositions afférentes vise les époux et les partenaires. La question demeure ouverte s'il convient de restreindre ainsi le cercle des personnes susceptibles de pouvoir recourir à la procréation médicalement assistée avec un tiers donneur ou non.

Il convient d'y revenir au moment de l'examen des articles.

5. Il est proposé d'instituer une action à fins d'aliments qui peut être exercée par l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie. Cette action permet de réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de conception.
6. L'accouchement sous X est maintenu tout en donnant à la femme accouchant la faculté de faire connaître le prénom qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde.

Il est prévu de consacrer le droit d'accès à l'origine dans le cadre d'une loi distincte.

7. Il est proposé, au niveau des actions relatives à la filiation, de régler la procédure de la preuve par empreintes génétiques d'une personne. Ainsi, le juge peut, dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments, ordonner à une personne de se soumettre à un teste ADN. Or, le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Dans le cas de figure où celui refuserait pareille mesure, la loi instituerait une présomption simple à l'égard de cette personne en ce que la filiation sera présumée établie à son égard.

Il s'agit d'adresser une situation de blocage à laquelle se voient actuellement confrontées les juridictions.

8. La pratique de la gestation pour autrui (dénommée la GPA) sera proscrite, ce notamment au vu du principe d'indisponibilité du corps humain.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer qu'il convient d'appréhender, d'une façon ou d'une autre, le cas de figure d'un couple résidant dont l'enfant a été conçu et né dans un pays autorisant le recours à la gestation pour autrui. Des amendements gouvernementaux, devant traduire une pondération conciliant le principe de l'interdiction sur le plan national et la reconnaissance d'une situation de fait telle que décrite ci-avant, seront déposés.

## Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que dans le cadre de la réforme du mariage (doc. parl. 6172A), le Gouvernement s'est inspiré du droit belge. En l'espèce, il s'est plutôt inspiré du droit français. Il aimerait en connaître les raisons.

L'orateur, tout en renvoyant à des éventuelles difficultés susceptibles de résulter du fait que les législations belge et française répondent à des conceptions différents, s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi sous examen de s'inspirer du droit français. Il convient de veiller à ce qu'à l'issue de la réforme ne figurent dans le Code civil des dispositions contradictoires.

Il demande de se voir communiquer un tableau synoptique reprenant les législations belges et françaises et le texte de loi tel que proposé.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les auteurs du projet de loi sous examen se sont inspirés du droit français à l'instar des auteurs de la proposition de loi 5553 qui a inspiré la rédaction dudit projet de loi.

De même, étant donné que les dispositions réformées du mariage ne présentent aucun lien fonctionnel avec les dispositions réformatrices du droit de la filiation telles que proposées par le projet de loi 6568 sous examen, il n'existe aucun point de friction.

L'orateur précise que la réforme afférente du Code civil français date de 2005, tandis que la législation belge n'a pas encore fait l'objet d'une refonte complète en ce sens.

Un tableau synoptique afférent sera communiqué aux membres de la commission.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à ce que la proposition de loi 5553 soit soumise à l'instruction parlementaire conjointement avec le projet de loi sous examen. Il reconnaît que la législation française a, depuis la dépôt de ladite proposition de loi, connu des évolutions qu'il convient de prendre en considération.

Il s'interroge sur les liens fonctionnels que représente la réforme du droit de la filiation avec la réforme annoncée du droit de l'adoption et celle de l'autorité parentale.

De même, il estime qu'il convient de tenir compte des compétences à dévoluer au futur juge aux affaires familiales.

L'orateur est d'avis que la procréation médicalement assistée avec un tiers donneur, pour autant qu'elle soit ouverte à tout couple cohabitant, mérite d'être analysée de plus près à raison des effets juridiques qui peuvent en résulter.

Au sujet de l'établissement d'une présomption d'établissement de filiation à l'égard de la personne qui refuse de se soumettre à un test ADN, il déclare l'accueillir tout en demandant de s'en enquérir dans le droit comparé.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle qu'il est très probable que les volets relatifs à l'autorité parentale, au divorce et à la création du juge aux affaires familiales figureront, sous le sigle de la réforme du droit de la famille, dans un seul projet de loi. A défaut, les différents projets de loi seront déposés de manière concomitante. Le ou les dépôts auront lieu au courant du premier semestre 2015.

Cette approche aura le mérite de faciliter l'instruction parlementaire et d'assurer une meilleure lisibilité en vue d'obtenir une cohérence claire du nouveau cadre légal.

Or, cette approche dite intégrative ne pourra être décidée qu'une fois que les travaux de rédaction de l'avant-projet de loi relatif à la création d'un juge aux affaires familiales ont atteint un certain degré de maturité.

L'orateur précise, en ce qui concerne la présomption de filiation établi à l'égard de celui qui refuse de se soumettre à un test ADN, que cette disposition s'inscrit dans la lignée d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

A ce sujet, un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il convient de prendre en considération l'intérêt de toutes les personnes impliqués; il échet de définir une pondération des intérêts en jeu.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime utile que le volet relatif au droit d'accès aux origines (dans le cadre de l'accouchement sous X) soit examiné de manière concomitante avec le projet de loi sous examen.

Au sujet de l'action à des fins alimentaires, il convient de faire le lien avec la législation relative au revenu minimum garanti.

L'orateur est d'avis, eu égard aux implications des lignes réformatrices, qu'un débat avec la société civile est indiqué

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng se demande sur la façon d'appréhender le volet relatif à la gestation pour autrui qui, malgré une interdiction consacrée sur le plan légal, continuera d'évoluer de manière clandestine.

Un membre du groupe politique LSAP continue en évoquant l'existence d'une certaine hypocrisie inhérente à l'approche proposée; on propose d'établir une interdiction de principe tout en devant prévoir, sous une forme à déterminer, la reconnaissance implicite dans l'intérêt de l'enfant conçu à l'aide du procédé de la gestation pour autrui à l'étranger.

Il précise que cette interdiction fera partie de l'ordre public luxembourgeois dont l'application et le respect par les juridictions s'imposent.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'interdiction légale, qu'elle soit absolue ou relative, d'une pratique ou d'un fait ne contribue pas nécessairement à son éradication. Il importe d'aborder toutes les facettes de cette problématique.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il importe de s'engager, sur le plan de la légitimation sociétal, de manière ordonnée sur une voie laquelle est soit celle de l'interdiction légale soit celle de la reconnaissance légale (à l'instar du modèle du Royaume-Uni). Il admet que si on opte pour l'interdiction légale, il ne convient pas pour autant de négliger le contexte international. L'interdiction valable pour le Luxembourg ne peut pas empêcher un couple résidant au Luxembourg de recourir au procédé de la gestation pour autrui dans un pays l'autorisant et revenir avec l'enfant né au Luxembourg. Il ne peut être justifié de nier son existence sur le plan juridique. L'intérêt de l'enfant s'y oppose.

Toute la difficulté réside dans la formulation d'une articulation énonçant une interdiction avec tous ses effets mais devant ménager, sur le plan factuel et par prolongation juridique, un enfant conçu et né malgré cette interdiction.

Il renvoie à la situation telle que connue en France où les autorités judiciaires décident au cas par cas.

L'orateur admet que le libellé tel que proposé dans le projet de loi 6568 doit être complété par voie d'amendement gouvernemental.

## **Conclusions**

Madame la Présidente propose, sous une forme restant à déterminer, de lancer un débat généralisé par voie de demande d'avis aux acteurs de la société civile.

L'oratrice reconnaît que le tableau synoptique à élaborer par le Ministère de la Justice permettra de faciliter l'examen des articles du projet de loi 6568.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter